



Notice sur l'imposition à la source des artistes, des sportifs et des conférenciers (A/S/C) qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1. Personnes assujetties

Les artistes, sportifs ou conférenciers (A/S/C), salariés ou exerçant à leur compte, **qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal**, sont assujettis à l'impôt à la source pour les revenus de l'activité (représentation publique) qu'ils exercent personnellement en Suisse.

Sont considérés comme A/S/C imposés à la source:

- les **artistes (A)**, c'est-à-dire les personnes qui se produisent directement ou indirectement (via les médias) en public, et qui fournissent à cette occasion une prestation artistique ou simplement divertissante (artistes du spectacle vivant, du cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens, les artistes, les troupes de danse, etc.);
- les **sportifs (S)**, c'est-à-dire les personnes qui exercent une activité physique ou intellectuelle (participation à des compétitions d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, des tournois d'échecs, etc.);
- les **conférenciers (C)**, c'est-à-dire les personnes qui apparaissent une ou plusieurs fois devant un public, en lien avec une présentation sur un sujet spécifique dans la mesure où un caractère de divertissement intervient au premier plan (par ex. orateurs invités, modérateurs d'une discussion, etc.).

L'imposition en qualité d'A/S/C est subordonnée à la condition que ces personnes **se produisent en public**, en personne ou via des médias. Par conséquent, ne sont pas considérées comme A/S/C les personnes qui participent à la réalisation d'un film ou d'une pièce de théâtre (réalisateur, metteur en scène, caméraman, ingénieur du son, chorégraphe, producteur, etc.), ni le personnel d'assistance ou le personnel administratif (comme les techniciens ou les assistants d'un groupe de musique pop). Les artistes qui créent ou exposent des œuvres d'art en Suisse (tels que les peintres, photographes, sculpteurs, compositeurs, etc.) ne sont pas non plus considérés comme A/S/C lorsque la prestation n'est pas effectuée en public (à l'inverse, par ex., de la création d'un tableau au cours d'un vernissage ou d'une exposition).

Les artistes qui donnent une représentation dans un autre canton sont également assujettis à l'impôt. L'imposition est régie par le droit du canton dans lequel l'exécution a lieu.

Exemple 1: Un producteur de spectacles domicilié dans le canton de Berne qui produit un artiste dans le canton de Lucerne doit retenir l'impôt à la source au barème en vigueur dans le canton de Lucerne et le reverser au service des contributions de ce canton.

2. Délimitation par rapport aux salariés

Les personnes sous contrat de travail qui exercent leur activité d'artiste, de sportif ou de conférencier pendant au moins 30 jours en Suisse ne tombent notamment pas sous le coup de la réglementation spéciale applicable aux A/S/C et sont imposés au barème ordinaire d'imposition à la source qui correspond à leur situation.

Exemple 2: Un pianiste embauché et rémunéré par un hôtel pour s'y représenter pendant un mois et demi est imposé au barème ordinaire d'imposition à la source.

Cette durée de 30 jours ne tient pas compte d'éventuelles interruptions temporaires. En règle générale, il y a interrup-

tion temporaire lorsque la personne quitte la Suisse pour une durée inférieure au temps qu'elle a passé précédemment sur le territoire.

Exemple 3: Un chef d'orchestre est embauché pour trois semaines par un opéra-théâtre pour une série de concerts. Après une interruption de deux mois (qu'il a passé dans son État de résidence), il reprend pendant deux semaines son travail au sein de l'ensemble. Le barème spécifique aux A/S/C s'applique pour ces deux périodes d'activité.

Sont également considérés comme salariés les **enseignants**, dont la fréquence des interventions et la nature purement pédagogique de leur activité indiquent qu'ils ont un contrat de travail ferme avec l'organisme de formation. Les enseignants ne peuvent être assimilés à des conférenciers puisque leur activité ne vise généralement pas principalement à divertir leur public. La périodicité de l'enseignement dans une matière qui fait partie intégrante du programme d'enseignement d'une filière est aussi un critère permettant de distinguer les enseignants des conférenciers. Les enseignants sont imposés au barème ordinaire d'imposition à la source. Si, parallèlement à ses cours, un enseignant exerce également une autre activité rémunérée, le calcul du revenu qui détermine le taux d'imposition se fait selon les modalités suivantes:

- Lorsqu'il est possible de déterminer un taux d'occupation pour l'activité d'enseignement (par ex. sur la base des heures ou des jours travaillés), le salaire brut doit être converti sur le volume total d'activité effectif ou, si l'enseignant ne communique pas le volume total d'activité, sur un volume total d'activité de 100 pourcent.
- En revanche, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer un taux d'occupation pour l'activité d'enseignement (par ex. en cas d'indemnité unique), la valeur médiane sur laquelle se base le calcul du barème C'est utilisée pour calculer le revenu qui détermine le taux d'imposition (5775 fr. par mois au 1^{er} janvier 2025). Néanmoins, le calcul du taux d'imposition se fait sur la base du revenu brut effectif si ce dernier est supérieur à la valeur médiane un mois donné.

3. Prestations imposables

L'imposition porte sur les revenus bruts d'une activité exercée en Suisse, y compris l'ensemble des rémunérations et indemnités accessoires (indemnités forfaitaires, avantages en nature, indemnisation des frais de voyage, de séjour et de logement, prise en charge de l'impôt à la source, etc.). Les revenus et indemnités qui ne sont pas versés directement à l'A/S/C, mais à une tierce personne responsable de l'organisation de l'activité (organisateur, producteur ou employeur, agent, etc.) en Suisse ou à l'étranger, sont également compris dans le montant imposable.

Les **avantages en nature** (fourniture gratuite des repas et du logement) sont pris en compte à raison de leur coût effectif, mais au moins à raison des montants retenus en matière d'AVS (cf. Notice N2/2007 de l'AFC).

Les montants forfaitaires suivants sont déductibles des revenus bruts en tant que **frais d'acquisition du revenu**:

- 50 pourcent des revenus bruts pour les artistes;
- 20 pourcent des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

Les **frais effectifs d'acquisition du revenu** ne sont pas déductibles.

4. Calcul de l'impôt

Pour les A/S/C, l'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) se monte à:

- 0,8% pour des revenus journaliers inférieurs ou égaux à 200 fr.
- 2,4% pour des revenus journaliers compris entre 201 et 1000 fr.
- 5,0% pour des revenus journaliers compris entre 1001 et 3000 fr.
- 7,0% pour de revenus journaliers supérieurs à 3000 fr.

Les **revenus journaliers** sont les revenus imposables (revenus bruts, moins les frais d'acquisition des revenus), divisés par le nombre de jours de représentation publique et de répétition. Pour les groupes de plusieurs personnes (par ex. orchestres, troupes de danse, ensembles, etc.), il faut diviser les revenus journaliers par le nombre effectif de personnes qui se produisent avant de calculer l'impôt. Si l'on ne connaît pas la part de chaque membre du groupe au cachet total ou qu'il est difficile de la déterminer, celle-ci est calculée en fonction du revenu journalier moyen par personne.

Exemple 4: Un groupe de 4 musiciens touche un cachet total de 15 000 fr. pour trois jours de représentation.

Cachet net: 15 000 fr. – 50% de frais d'acquisition du revenu = 7500 fr.

Revenus journaliers: 7500 fr. ÷ 3 jours de représentation = 2500 fr.

Revenus journaliers par personne: 2500 fr. ÷ 4 = 625 fr.

Taux d'imposition applicable: 2,4%

Impôt dû à la source: 2,4% de 7500 fr. = 180 fr.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque l'ensemble des revenus bruts imposables est inférieur à 300 fr. par événement.

5. Réserves des conventions contre les doubles impositions

Les dispositions divergentes de la convention contre les doubles impositions (CDI) que la Suisse a signée avec l'État de résidence de l'A/S/C sont réservées. La plupart des conventions que la Suisse a conclues pour éviter les doubles impositions attribuent le droit d'imposer les prestations qui ont un lien direct avec la représentation publique à l'État dans lequel a lieu la représentation. Certaines conventions fixent toutefois d'autres règles (cf. aperçu séparé des CDI).

6. Procédure

6.1 Le débiteur de la prestation imposable est celui qui est responsable de l'organisation de la manifestation au cours de laquelle se produit l'A/S/C. Il doit annoncer l'A/S/C assujetti à l'impôt à la source à l'autorité fiscale compétente (celle du lieu de la représentation) dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable, en indiquant les renseignements suivants:

- nom et prénom de l'A/S/C;
- date de naissance de l'A/S/C;
- adresse complète du domicile à l'étranger.

Pour les groupes de plusieurs personnes, une annonce commune peut être effectuée. Celle-ci doit alors contenir le nom du groupe, le nombre effectif de personnes qui ont participé à la représentation ainsi que l'État dans lequel le groupe est domicilié ou dans lequel il a son siège.

6.2 L'impôt à la source est échu au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable

6.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus à l'intention de l'autorité fiscale compétente en lui transmettant le formulaire de décompte dûment rempli dans les 30 jours qui suivent la fin de la représentation.

6.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source ont été effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception qui s'élève de 1 à 2 pourcent du montant de l'impôt à la source versé.

6.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement. En cas de non-versement, l'impôt peut être réclamé à l'organisateur de la manifestation en Suisse, qui est solidiairement responsable.

6.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

7. Attestation concernant la déduction de l'impôt

Le débiteur de la prestation imposable doit délivrer spontanément à l'A/S/C une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

8. Voies de droit

Si l'A/S/C assujetti à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si l'A/S/C assujetti à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.



Imposition à la source des **artistes, sportifs et conférenciers**

Aperçu des conventions de double imposition

1. Conventions suisses de double imposition

Des conventions de double imposition contenant des dispositions régissant l'imposition des revenus que les artistes, sportifs et conférenciers réalisent en se produisant en Suisse ont été conclues avec les pays suivants:

| | |
|------------------------|-------------------------|
| Afrique du Sud | Japon |
| Albanie | Kazakhstan |
| Algérie | Kirghizistan |
| Allemagne | Kosovo |
| Arabie saudite | Koweït |
| Argentine ¹ | Lettonie |
| Arménie | Liechtenstein |
| Australie | Lituanie |
| Autriche | Luxembourg |
| Azerbaïdjan | Macédoine |
| Bahreïn | Malaisie |
| Bangladesh | Malte |
| Belgique | Maroc |
| Biélorussie | Mexique |
| Brésil | Moldavie |
| Bulgarie | Mongolie |
| Canada | Monténégro |
| Colombie | Norvège |
| Chili | Nouvelle-Zélande |
| Chine | Oman |
| Chypre | Ouzbékistan |
| Corée du Sud | Pakistan |
| Côte d'Ivoire | Pays-Bas |
| Croatie | Pérou |
| Danemark | Philippines |
| Egypte | Pologne |
| Emirats Arabes Unis | Portugal |
| Équateur | Qatar |
| Espagne | République tchèque |
| Estonie | Roumanie |
| Etats-Unis | Russie |
| Éthiopie | Serbie |
| Finlande | Singapour |
| France | Slovaquie |
| GB/Royaume-Uni | Slovénie |
| Géorgie | Sri Lanka |
| Ghana | Suède |
| Grèce | Tadjikistan |
| Hong Kong | Taipei chinois (Taïwan) |
| Hongrie | Thaïlande |
| Inde | Trinité et Tobago |
| Indonésie | Tunisie |
| Iran | Turkménistan |
| Irlande | Turquie |
| Islande | Ukraine |
| Israël | Venezuela |
| Italie | Vietnam |
| Jamaïque | Zambie |

2. Artistes et sportifs

2.1 Revenus versés aux artistes ou aux sportifs

Les revenus qu'un artiste ou un sportif reçoit pour s'être produit en Suisse sont imposables à la source en Suisse lorsque cet artiste ou sportif

- réside dans un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse;

– réside dans un Etat dont la convention de double imposition avec la Suisse attribue le droit d'imposer à l'Etat du lieu du spectacle. C'est le cas de la plupart des conventions de double imposition. Des exceptions à ce principe sont prévues uniquement dans la convention de double imposition avec les **Etats-Unis**. Selon cette convention le droit d'imposer les revenus des artistes et sportifs n'appartient à l'Etat du lieu du spectacle que si les revenus bruts provenant de leur activité (y compris les frais à leur charge ou qui leurs sont remboursés) dépassent un montant de 10 000 dollars américains ou son équivalent en francs suisses pendant l'année fiscale concernée. Etant donné qu'au moment où l'artiste ou le sportif se produit dans un canton, on ignore s'il se produira encore dans ce canton ou dans un autre canton et si cette limite sera dépassée à la fin de l'année, il y a lieu de prélever l'impôt à la source. Le cas échéant, il sera remboursé à la demande de l'artiste ou du sportif qui peut prouver, après la fin de l'année fiscale, que les conditions de l'imposition en Suisse n'étaient pas réalisées. Il faut tenir compte du fait que, dans le cas de revenus annuels inférieurs à 10 000 dollars américains, un droit d'imposition de la Suisse peut également résulter des règles générales applicables aux activités indépendantes ou salariées.

2.2 Revenus qui ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif mais à un tiers

Si les revenus ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif, mais à un tiers, ils se composent en général de deux éléments, d'une part le cachet de l'artiste ou du sportif pour sa production en Suisse et, d'autre part, la rémunération du tiers pour ses propres prestations (organisation du spectacle, placement de l'artiste ou du sportif, etc.). La rémunération des prestations de ce tiers ne constitue pas une rémunération au sens des normes des conventions de double imposition concernant les activités artistiques ou sportives, mais un bénéfice d'une entreprise ou un revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

En vertu de la plupart des conventions suisses de double imposition, l'Etat du lieu du spectacle peut imposer les revenus versés à un tiers pour la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans cet Etat. Seules les conventions avec l'**Espagne**, l'**Irlande** et le **Maroc** ne contiennent pas de disposition expresse à ce sujet.

Les conventions avec l'**Afrique du Sud**, l'**Albanie**, l'**Argentine¹**, l'**Arménie**, l'**Australie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bahreïn**, le **Bangladesh**, la **Biélorussie**, le **Brésil**, la **Bulgarie**, le **Canada**, la **Croatie**, les **Emirats Arabes Unis**, la **Finlande**, la **Géorgie**, le **Ghana**, **Hong Kong**, la **Hongrie**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, le **Kosovo**, le **Koweït**, le **Liechtenstein**, le **Luxembourg**, la **Macédoine**, le **Mexique**, la **Moldavie**, la **Mongolie**, l'**Oman**, les **Pays-Bas**, le **Pérou**, les **Philippines**, la **Pologne**, le **Qatar**, la **Roumanie**, la **Russie**, la **Slovaquie**, la **Tadjikistan**, la **Tunisie**, le **Turkménistan**, l'**Ukraine**, l'**Uruguay**, le **Venezuela** et la **Zambie** prévoient en outre que l'imposition de la rémunération versée au tiers en raison de la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans l'Etat du lieu du spectacle n'est pas applicable s'il est prouvé que ni l'artiste ou le sportif ni des personnes qui lui sont liées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de ce tiers.

Indépendamment des formulations diverses des dispositions des conventions de double imposition, l'imposition à la source de la rémunération versée à un tiers pour la prestation d'un artiste ou d'un sportif en Suisse s'applique comme suit:

- a) Si ni l'artiste ou le sportif ni une personne qui lui est liée ne participent directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il faut prélever l'impôt à la source conformément au chiffre 2.1 sur la part justifiée de la rémunération globale qui sera versée à l'artiste ou au sportif (p. ex. sur la base du contrat conclu entre le tiers et l'artiste ou le sportif).
L'imposition en Suisse de la part de la rémunération globale qui reste au tiers dépend de la résidence de ce tiers. Elle s'établit selon le droit suisse.
- b) Si l'artiste ou le sportif ou une personne qui lui est liée participe directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il se justifie de soumettre la totalité de la rémunération à l'imposition à la source conformément au chiffre 2.1, puisqu'on peut admettre dans ce cas que la part de la prestation du tiers à l'ensemble de la rémunération revient indirectement à l'artiste ou au sportif en fonction de sa participation aux revenus de ce tiers.

2.3 Réglementation spéciale pour les présentations soutenues par des fonds publics

Un certain nombre de conventions prévoient que les règles d'imposition ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la présentation en Suisse a été financée dans une large mesure par des fonds publics.

D'après les conventions avec l'**Allemagne**, la **Côte d'Ivoire**, **GB/le Royaume-Uni** et le **Maroc**, cette règle ne vaut que pour les artistes; en revanche, elle s'applique aussi bien aux artistes qu'aux sportifs selon les conventions avec l'**Albanie**, l'**Algérie**, l'**Argentine**¹, l'**Arménie**, l'**Australie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, la **Chine**, la **Chypre**, la **Colombie**, la **Corée du Sud**, la **Croatie**, les **Emirats Arabes Unis**, l'**Estonie**, l'**Éthiopie**, la **France**, le **Ghana**, **Hong Kong**, la **Hongrie**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, le **Kosovo**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, la **Lituanie**, la **Macédoine**, la **Malaisie**, **Malte**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, l'**Oman**, les **Philippines**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, le **Qatar**, la **Roumanie**, la **Serbie**, **Singapour**, la **Slovénie**, le **Taipei chinois (Taïwan)**, la **Thaïlande**, la **Turquie**, le **Turkménistan**, l'**Ukraine** et l'**Uruguay**.

Les conventions avec l'**Algérie**, l'**Allemagne**, l'**Arabie saudite**, l'**Argentine**¹, l'**Arménie**, l'**Australie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bahreïn**, le **Bangladesh**, la **Belgique**, le **Brésil** la **Bulgarie**, la **Chine**, la **Chypre**, la **Colombie**, la **Corée du Sud**, les **Emirats Arabes Unis**, l'**Éthiopie**, la **France**, **GB/le Royaume-Uni**, le **Ghana**, la **Hongrie**, **Hong Kong**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Kosovo**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, la **Malaisie**, **Malte**, le **Maroc**, le **Monténégro**, l'**Oman**, les **Philippines**, le **Qatar**, la **République tchèque**, la **Serbie**, **Singapour**, le **Taipei chinois (Taïwan)**, **Thaïlande**, la **Turquie**, l'**Uruguay** et la **Zambie** précisent en outre que les fonds publics doivent provenir de l'Etat de domicile de l'artiste ou du sportif.

Si l'artiste ou le sportif a son domicile dans l'un des Etats précités, l'imposition de la rémunération d'une présentation en Suisse soutenue par des fonds publics a lieu selon les dispositions de la convention concernée régissant l'imposition du revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

3. Conférenciers

Si le conférencier est un résident d'un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, la rémunération qui lui revient pour ses activités de conférencier en Suisse peut être imposée à la source conformément au droit suisse. Pour un conférencier qui est résident d'un Etat qui a conclu une convention de double imposition avec la Suisse, la question de savoir si ses revenus peuvent être imposés à la source en Suisse est en général tranchée selon les dispositions de la convention concernant les revenus provenant

d'une activité lucrative dépendante ou indépendante. Dans le cas d'une activité dépendante, le revenu peut être imposé en Suisse en tant qu'Etat du lieu d'exercice en vertu de la plupart des conventions (à condition que l'activité soit physiquement exercée en Suisse).

En ce qui concerne les activités indépendantes, l'imposition en Suisse en vertu de la plupart des conventions exige que le conférencier y dispose régulièrement d'une base fixe ou d'un établissement stable pour exercer son activité de conférencier.

Les revenus qu'un conférencier domicilié dans l'un des pays suivants retire de ses conférences en Suisse peuvent être imposés à la source en Suisse, même s'il n'y dispose pas d'une installation fixe:

- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 120 jours en tout pendant une année fiscale (convention avec l'**Egypte**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année civile (conventions avec l'**Algérie**, la **Mongolie**, et l'**Ouzbékistan**), ou pendant une année fiscale (conventions avec la **Chine**, la **Corée du Sud**, **Hong Kong**, le **Pakistan**, le **Qatar**, l'**Afrique du Sud**, la **Tunisie** et le **Vietnam**), ou pendant une période de douze mois (conventions avec l'**Arabie saudite**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, le **Brésil**, le **Chili**, l'**Estonie**, l'**Inde**, le **Kazakhstan**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Mexique**, le **Pérou**, les **Philippines**, le **Taipei chinois (Taïwan)**, la **Turquie** et la **Zambie**);
- si son activité en Suisse, y compris les interruptions normales du travail, a duré en tout plus de 183 jours pendant une année civile (convention avec le **Maroc**);
- s'il a séjourné en Suisse au moins neuf mois en tout pendant une année fiscale (convention avec le **Ghana**),
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une période de 12 mois (conventions avec la **Côte d'Ivoire**, l'**Indonésie**, le **Sri Lanka**, et la **Thaïlande**) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année fiscale ou, en cas de séjour de plus courte durée, s'il a exercé son activité à la demande ou pour le compte d'une personne domiciliée en Suisse ou si la rémunération est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne à la demande ou pour le compte de laquelle l'activité a été exercée (convention avec la **Malaisie**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 30 jours en tout pendant une année civile (convention avec **Trinidad et Tobago**), ou pendant une période de douze mois (convention avec la **Jamaïque**) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;
- le conférencier réside en Éthiopie;
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 300 jours pendant une période de 12 mois (convention avec **Singapour**).

La convention avec l'**Argentine**¹ ne prévoit aucun séjour minimal. La Suisse peut percevoir un impôt à la source de maximum 10 pour cent sur les revenus bruts.

¹ Applicable avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2015.